PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MAI 2023.

Présents :
Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;
Excusés :
M. Michel MARION, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillers;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1	Assemblées générales d'IDELUX PROJETS PUBLICS, d'IDELUX FINANCES, d'IDELUX ENVIRONNEMENT, d'IDELUX EAU et d'IDELUX DEVELOPPEMENT du 21 juin 2023. Vote de l'urgence.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 23 janvier 2020 et plus particulièrement sa section 12, article 34 ;

Considérant que le point « Assemblées générales d'IDELUX PROJETS PUBLICS, d'IDELUX FINANCES, d'IDELUX ENVIRONNEMENT, d'IDELUX EAU et d'IDELUX DEVELOPPEMENT du 21 juin 2023 » n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal, les convocations ayant été adressées à la Commune en date du 19 mai 2023 ;

Considérant qu'il importe pourtant de le mettre en discussion lors de cette séance eu égard au fait que la prochaine séance de Conseil communal devrait se tenir après la date du 21 juin 2023 et au fait que la Commune de ROUVROY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ces intercommunales ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ;

(vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECLARE l'urgence pour ce point qui sera ajouté en point supplémentaire en fin de séance publique.

Point 2	Approbation du PV de la séance du 27 avril 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisaton;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 27 avril 2023;

Point 3	Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10/05/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de certains services et de permettre le suivi de certains travaux en cours ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 16 mai 2023.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 10/05/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 22/05/2023,

DÉCIDE, *par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,*

Article 1er: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**6.191.266,44**	**954.668,03**
Dépenses totales exercice proprement dit	**6.171.676,70**	**2.865.185,96**
Boni / Mali exercice proprement dit	**19.589,74**	**-1.910.517,93**
Recettes exercices antérieurs	**1.497.595,15**	**105.459,81**
Dépenses exercices antérieurs	**107.918,03**	**768.750,55**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.890.000,36**
Prélèvements en dépenses	**1.174.924,02**	**316.191,69**
Recettes globales	**7.688.861,59**	**3.950.128,20**
Dépenses globales	**7.454.518,75**	**3.950.128,20**
Boni / Mali global	**234.342,84**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police	279.614,33€	30 mars 2023
Zone de secours	115.445,04€	15 février 2023

3. Budget participatif : non

Article 2 :De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 4	Dossier n° 717 - Réf.: 2023-15 - Mise en place de télérelève des compteurs de production - Approbation de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Mise en place de télérelève des compteurs de production" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production" s'élève approximativement à 40.462,40 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant le modèle de contrat ci-joint entre l'auteur de projet et l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8742/724-53/2022- / -20218743 (n° de projet 20218743) et sera financé par fonds propres ;

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,*

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production" pour un montant indicatif estimé à 40.462,40 € TVAC.

Article 2 : D'engager un auteur de projet externe au commencement de la procédure, suivant le modèle de contrat en annexe.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8742/724-53/2022- / -20218743 (n° de projet 20218743).

Point 5	Dossier n° 717 - Réf.: 2023-15 - Mise en place de télérelève des compteurs de production - Approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 24 mai 2023 approuvant le marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production" dont le montant initial estimé s'élève à 40.462,40 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-15 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.440,00 € hors TVA ou 40.462,40 €, 21% TVA comprise (7.022,40 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8742/724-53/2022- / -20218743 (n° de projet 20218743) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 10/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 12/05/2023,

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-15 et le montant estimé du marché "Mise en place de télérelève des compteurs de production", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.440,00 € hors TVA ou 40.462,40 €, 21% TVA comprise (7.022,40 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 8742/724-53/2022- / -20218743 (n° de projet 20218743).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification.

Point 6	SIPP Commun : mise en place et demande officielle auprès du SPF Emploi

Vu l'article L1212-1 le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil communal fixe les conditions de recrutement des agents communaux ;

Vu le plan annuel général de prévention et de protection au travail pour l'année 2022, tel que validé en CPPT le 04 octobre 2021;

Considérant qu'une action principale à mettre en place pour l'année 2022 est la création d'un SIPP commun reprenant, dans un premier temps:

- l'administration communale;
- le CPAS;
- les écoles;
- la crèche;

Considérant que l'accord sur l'intégration du CPAS dans le SIPP commun a été obtenu lors qu'un Comité de Concertation Communne - CPAS;

Considérant que l'accord sur l'intégration des écoles doit être sollicité officiellement dans le cadre d'une prochaine réunion de la COPALOC;

Considérant que l'accord sur l'intégration de la crèche a été donné par délibération du Collège communal et le Conseil communal, lors de la validation du plan quinquennal 2022-2027 et du plan annuel 2022;

Considérant la demande de la crèche de rejoindre le SIPP Commun, dans un courrier du 08 juin 2022;

Considérant la demande du ROX de pouvoir intégrer de manière officielle le SIPP commun, par un mail adressé à la Direction générale en date du 08 septembre 2022 et repris ci-après:

Considérant qu'actuellement, le conseiller en prévention, [RGPD] , dispose d'un mi-temps (soit 19h / semaine) de son temps de travail pour gérer cette matière ;

Vu les documents de demandes/accords des diverses organisations concernées actuellement détenues par la direction de la Commune de Rouvroy ;

Vu la procédure légale et réglementaire pour constituer un SIPP commun, notamment via la constitution d'un dossier et l'envoi d'un formulaire spécifique (document annexé à la présente délibération) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 pré-validant le formulaire ci-joint ;

Après délibération ;

PRENDS CONNAISSANCE :

Des documents, demandes/accords et du formulaire annexé à la présente délibération.

DECIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention* **:**

De valider le formulaire officiel complété ci-annexé.

De demander l'avis officiel des délégations syndicales/du Comité PPT, sur la création d'un SIPP commun et sur la durée minimum des prestations proposées du CP dirigeant et des autres CP, sur base du formulaire ci-joint, en proposant la mise à disposition de Mr Wagner à mi-temps et de Mme Minsart à raison de 5% de son temps de travail de son temps de travail, soit 22h48 de prestations CP par semaine.

De demander l'accord officiel de chaque organisation concernées et listées ci-dessous, sur base du formulaire ci-joint complété

- l'administration communale;
- le CPAS;
- les écoles;
- la crèche;
- le ROx;

A cet, effet une convention d'accord sera jointe à la proposition officielle. Celle-ci devra être retournée dument complétée et signée à l'Administration communale de Rouvroy. Cette convention reprendra le CESI en guise de SEPP. et le nombre de travailleurs concernés par organisation. Le Service du personnel de la Commune de Rouvroy sera dès lors chargé d'assurer le suivi des surveillances médicales (sur le temps de travail RH) de toutes les organisations composant le SIPP commun.

CHARGE :

Le Service finance, de contacter le CESI, une fois le nombre total de travailleur recensé, dans le but d'obtenir un devis suite à l'augmentation du nombre de travailleurs dépendant de l'administration communale afin de prévoir le budget nécessaire dans le cadre de la surveillance médicale des agents et de maintenir la désignation du CESI comme SEPP.

Point 7	Aménagement Foncier de Rouvroy - Extension du périmètre d'aménagement foncier - Accord du Conseil communal

Monsieur [RGPD], *Secrétaire de l'Aménagement foncier, entre en séance pour présenter le projet d'AF modifié;*

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.266 à D.315 du Code wallon de l'Agriculture régissant l'aménagement foncier ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 mai 2015 sollicitant un aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 octobre 2015 décidant de procéder à l'aménagement foncier dans la commune de Rouvroy, dénommé aménagement foncier "Rouvroy" ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 instituant le Comité d'aménagement foncier "Rouvroy" modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 2018 ;

Vu les articles 22 à 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux du 15 mai 2014 définissant, par type d'aménagement, le montant du subside régional correspondant ainsi que le solde pris en charge par la commune ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 mai 2018 émettant un avis favorable sur le projet de programme d'aménagement foncier ;

Considérant la réunion du 18 avril 2023 s'étant déroulée avec les membres du Collège Communal et la Direction de l'aménagement foncier rural ;

Considérant que suite à cette réunion, il est nécessaire que le Conseil Communal donne son accord concernant l'élargissement du périmètre d'aménagement foncier ROUVROY par l'intégration des parcelles reprises en NATURA 2000 selon les lignes de conduites définies par l'Administration et validées par Mme la Ministre TELLIER telles qu'elle figurent dans la présentation annexée à la présente délibération ;

Considérant que suite à cette réunion, il est nécessaire que le Conseil Communal donne également son accord concernant la modification du tracé du "contournement sud" de TORGNY comprise entre le Rue Jean et le Chemin d'Épiez à TORGNY demandée par le Collège communal lors de ladite réunion, le maintien de ce tronçon en mobilité douce (liaison cycle-piétonne) ;

Considérant le rapport rédigé par la Direction de l'aménagement foncier rural comme partie intégrante à la présente délibération ;

Sur base des éléments présentés en séance par Monsieur [RGPD], Secrétaire pour l'Aménagement foncier de Rouvroy;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

- De donner son accord concernant l'élargissement du périmètre d'aménagement foncier ROUVROY par l'intégration des parcelles reprises en NATURA 2000 selon les lignes de conduites définies par l'Administration et validées par Mme la Ministre TELLIER telles qu'elle figurent dans la présentation annexée à la présente délibération.

- De donner son accord concernant la modification du tracé du "contournement sud" de TORGNY comprise entre le Rue Jean et le Chemin d'Épiez à TORGNY demandée par le Collège communal lors de ladite réunion, le maintien de ce tronçon en mobilité douce (liaison cycle-piétonne).
- D'envoyer une copie de la présente délibération à la Direction de l'Aménagement foncier rural.

Point 8	Approbation du plan comptable de l'eau 2023 – Compte 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Vu l'article 4, §3 de la partie décrétale du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022, le Conseil communal est obligatoirement tenu de transmettre sa délibération ainsi que toutes les informations utiles au Comité de contrôle de l'eau de la Région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction à la Direction des Projets thématiques du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ;

Considérant que le Ministre régional de l'Economie est habilité à autoriser ou non l'augmentation du prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 confiant une mission déléguée à la Société Wallonne des Eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau ;

Considérant que cet arrêté prévoit que les distributeurs s'emploieront à déployer tous les efforts pour ne pas solliciter d'augmentation de prix en 2023 supérieure à leur trajectoire approuvée ;

Considérant qu'une trajectoire a été proposée en 2022 afin d'augmenter le CVD à partir de 2023 et que cette dernière n'a pas été acceptée en l'état, qu'il a été demandé de revenir avec une proposition de trajectoire de prix retravaillée, reposant sur des éléments quantifiés et objectifs, et l'état d'avancement des investissements ;

Considérant que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit par le Code de l'Eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)
2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA)
- au delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA
- si plus de 25.000 m³ (minimum (0,5 x CVD) + CVA)

3. Fonds social de l'eau
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement Wallon, le Coût Vérité à la distribution de l'eau (CVD) sur base du résultat du compte communal 2022 ;

Considérant que les deux derniers CVD calculés étaient respectivement en 2021 (compte 2020), de 2,21 € et en 2022 (compte 2021) de 2,69 € ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2023 – Compte 2022 de la Commune de Rouvroy établissant le Coût Vérité de Distribution (CVD) à 2,55 € ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 12/05/2023,

DECIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

de soumettre au Conseil communal lors de sa séance de mai 2023 le texte ci-après :

Article 1 : d'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau 2023 – Compte 2022" établissant le Coût Vérité de Distribution (CVD) à **2,55** le m³, ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur, données pour le calcul des indicateurs de performance et la copie d'une facture de régularisation d'eau 2022) ;

Article 2 : d'effectuer les démarches pour l'obtention des autorisations ministérielles pour une modification tarifaire de l'eau, suivant la trajectoire à 5 ans comme ci-après :

2023	**1,85**	
2024	**2,02**	9,19%
2025	**2,19**	8,42%
2026	**2,36**	7,76%
2027	**2,53**	7,20%
2028	**2,70**	6,72%

		7,86%

;

Article 3 : de transmettre cette décision ainsi que le dossier y afférent au Comité de Contrôle de l'Eau ainsi qu'à la Direction Générale Opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW.

Point 9	Asbl Au Fil des Jours - Demande d'aide financière pour l'année 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 17 mars 2023 de madame [RGPD] - directrice de l'asbl "Au fil des jours" sis rue des Récollets 1 à 6600 BASTOGNE - souhaitant obtenir une subvention afin de pérenniser l'asbl et la conduire à un équilibre financier afin de pouvoir répondre aux nombreuses demande d'intervention;

Considérant que l'asbl "Au Fil des Jours" est une association de soins palliatifs à domicile qui met en ouvre l'accompagnement le mieux adapté aux besoins et souhaits de la personne malade;

Considérant qu'à titre d'exemple, l'asbl a suivi 598 patients en 2022 et qu'au 17 mars de cette année, 244 patients ont déjà été accompagnés;

Considérant que les subventions reçues ne couvrent pas les frais de fonctionnement et les salaires du personnel;

Sur proposition du collège communal lors de sa séance du 28 mars 2023;

DECIDE, *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: D'octroyer une subvention d'un montant de 250,00 € destinée à l'abl "Au Fil des Jours" sis rue des Récollets 1 à 6600 BASTOGNE - afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes, pérenniser l'asbl et la conduire vers un équilibre financier.

Le crédit pour financer cette dépense sera prévu, à l'article 844/332-03 , lors de la première modification budgétaire du budget ordinaire 2023 approuvée par le Conseil lors de la séance de ce jour, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise à madame [RGPD]- directrice de l'asbl "Au Fil des Jours"

Point 10	Asbl « Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre » et asbl « Tribal Souck » – octroi d'une subvention pour l'organisation de la 7ème édition de la marche des philosophes – 12 au 23 avril 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal datées du 24 mars 2019 et 26 août 2021 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de 900,00€ destinées aux asbl l'asbl « Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre » et à l'asbl « Tribal Souk » afin de financer les 3ème et 5ème éditions de « La Marche des Philosophes »

Vu la délibération du Conseil communal datée du 24 mai 2022 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de 150,00€ aux asbl « Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre » et « Tribal Souk » » pour leur permettre de financer l'organisation de la 6ème édition de « La Marche des philosophes » qui se déroulera du 26 mars au 06 avril 2022;

Vu le mail daté du 19 décembre 2022 de mesdames [RGPD]- représentantes des asbl "Tribal Souck" et "Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre" - transmettant une présentation conjointe du projet « La Marche des Philosophes », dont la 7ème édition de l'aventure de déroulera du 12 au 23 avril 2023;

Considérant que « La marche des Philosophes » est un projet itinérant en Gaume et ses abords propose le parcours suivant:

- Mercredi 12 avril - Lamorteau - Le Pied en Coulisses, 10 rue d'Harnoncourt
- Jeudi 13 avril - Avioth - Centre de Partage, 1 ruelle du Moulin
- Vendredi 14 avril - Florenville - Syndicat d'Initiative, Place du Panorama
- Samedi 15 avril - Chassepierre - Maison de Pays, 5 rue de la Semois
- Dimanche 16 avril - Lacuisine – La Fontaine, 2 rue du Parc
- Mardi 18 avril - Chiny - Gâche Warache, 46 rue de la Fontenelle
- Mercredi 19 avril - Les Bulles - Famille Genin-Andreux, 6 rue du Sandré
- Jeudi 20 avril - Orsinfaing - Ferme de la Civanne, 284 à la Civanne
- Vendredi 21 avril - Fratin - Tribal Souk, 15 rue du Magenot
- Samedi 22 avril - Saint-Léger - Chez Christine Henry, 14 rue du Chaufour
- Dimanche 23 avril - Virton - Collectif Balaclava, 2 rue Charles Magnette

Considérant que l'entrée pour les spectacle est gratuite, à prix libre ;

Considérant que les asbl souhaitent obtenir une intervention financière étant donné que leur projet passe depuis plusieurs années dans le village de Lamorteau et plus particulièrement au Pied en Coulisses sis 10 rue d'Harnoncourt ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement innovateur en Province de Luxembourg et qu'il convient de soutenir ce type d'initiative ;

Sur proposition du Collège lors de sa séance du 10 janvier 2023.

DECIDE, *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique : De donner son accord de principe et de proposer à un prochain Conseil l'octroi d'un subside de 150,00 € aux asbl « Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre » et « Tribal Souk » » pour leur permettre de financer l'organisation de la 7ème édition de « La Marche des philosophes » qui se déroulera du 12 au 23 avril 2023

Le crédit nécessaire pour couvrir la dépense relative à l'organisation de « La Marche des Philosophes » sera prévu lors de la première modification budgétaire du budget ordinaire de l'exercice 2023 votée lors de la séance du Conseil communal de ce jour, à l'article 772/331-02, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à l'asbl « Fête des Artistes et Artisans de Chassepierre »

Point 11	Service Coup de Pouce - demande d'aide financière pour l'organisation d'une journée de conférence « vivre en famille, quand la souffrance s'invite » au Rox à Rouvroy.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail daté du 09 septembre 2022 de Monsieur [RGPD]- représentant du service "Coup de Pouce" - souhaitant demander une aide financière de 500€ pour l'organisation d'une journée de conférence intitulée "« vivre en famille quand la souffrance s'invite » présentée par Jean-Paul Mugnier, expert dans le domaine de la maltraitance, planifiée au 08 juin 2023 au ROx;

Considérant que Le Coup de Pouce - rue des déportés 50 à 6700 ARLON - est un service d'accompagnement psycho-socio-éducatif qui intervient dans le secteur de l'aide à la jeunesse. La mission est d'apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers, un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie. Cette mission vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familier et vise également à améliorer les conditions de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant;

Considérant que cet évènement envisage l'organisation de deux conférences sur les thématiques suivantes :

- Matin : ***L'enfant un trait d'union intergénérationnel;***
- Après-Midi : ***Restaurer le sens de l'autre dans la famille.***

Considérant l'estimation des coûts détaillées dans le mail de monsieur Gilles Martin;

Considérant les subsides donnés aux ASBL communales dans le cadre de leurs activités;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 19 septembre 2022.

DECIDE, *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: D'octroyer une subvention de 150 € au Service Coup de Pouce - rue des déportés 50 à 6700 ARLON - afin de permettre l'organisation d'une journée de conférence « vivre en famille, quand la souffrance s'invite » au Rox à Rouvroy en date du 08 juin 2023.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 835/33205-02/2022 lors de la modification budgétaire n°1, votée en séance de ce jour, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur [RGPD].

Point 12	Les Coralpins Gaumais - demande de sponsoring - organisation d'un rassemblement international de sonneurs de cors des alpes

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 26 septembre 2022 décidant de marquer son accord sur l'organisation d'une animation musicale des CORALPINS GAUMAIS à destination des trois implantations de l'école communale de Rouvroy;

Vu le mail daté du 17 décembre 2022 de monsieur [RGPD]- président des CORALPINS GAUMAIS - informant de la première édition d'un rassemblement international de sonneurs de cors des alpes (+

ou -100 sonneurs) organisé en collaboration avec le Rotary Club de Virton en date du 27 et 28 mai 2023;

Considérant que les musiciens Gaumais prestent régulièrement en Belgique et sont très souvent invités principalement en Suisse, en France, en Italie, en Autriche et en Allemagne.Le présent événement est un « retour » qui leur est demandé par leurs collègues musiciens européens. Ces derniers étant désireux de venir en Belgique, pays dans lequel ils ne se sont quasiment jamais produits. En 2022, le groupe gaumais fête ses 10 ans et c'est donc l'opportunité pour créer un événement qualitatif et international;

Considérant que des initiations au cor alpin sont prévues dans les écoles de Gaume mais aussi dans différents villages et sites patrimoniaux de la région en collaboration avec des associations locales;

Considérant qu'à cette occasion, le Collège communal attend plus d'informations avant de proposer un lieu;

Considérant que le groupe sollicite une aide financière nécessaire pour la réussite de cette manifestation unique et originale en Gaume et qu'il joint à celle-ci un dossier et une estimation des coûts de la manifestation;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 10 janvier 2023.

DECIDE, *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: D'octroyer une subvention d'un montant de 250,00 € destinée au CORALPINS GAUMAIS - rue de la Chapelle 4 à 6760 MEIX-DEVANT-VIRTON - afin d'organiser la première édition d'un rassemblement international de sonneurs de cors des alpes qui se déroulera du 27 au 28 mai 2023.

Le crédit pour financer cette dépense sera prévu, à l'article 762/33204-02, lors de la première modification budgétaire du budget ordinaire 2023 approuvée par le Conseil lors de la séance de ce jour, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur [RGPD]- président des CORALPINS GAUMAIS.

Point 13	Association de fait « Comité de Gestion des Bâtiments Communaux » - Approbation des comptes des exercices 2018 à 2022

Le Conseil décide de reporter le point.

Point 14	SEREAL asbl – Service de Remplacement pour les Agriculteurs de la Province de Luxembourg – demande de subvention

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée 24 mai 2022 décidant d'octroyer à l'asbl « SEREAL », une subvention de 250,00 € pour permettre d'aider différents exploitants agricoles de la Province de Luxembourg afin d'assurer le bon développement d'exploitations agricoles en difficulté;

Vu le courrier daté du 08 mai 2023 de messieurs [RGPD], Président et Secrétaire-Trésorier de l'asbl SEREAL sis rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE, relatif à la présentation de leur structure juridique visant à accorder une assistance en main–d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent dans l'impossibilité

d'assumer leur travail et ne pouvant satisfaire aux besoins nécessaires pour le bon développement de leur exploitation agricole ;

Considérant que la Province de Luxembourg, la Région wallonne et quelques communes de la province contribuent au fonctionnement de l'asbl mais que celle-ci sollicite la contribution de la Commune de Rouvroy afin d'aider le seul service social créé par la Province de Luxembourg permettant la mise à disposition des agriculteurs et des membres de leur famille ;

Considérant que l'asbl est composée de 832 membres (soit 506 exploitations) dont 7 membres sur le territoire de la Commune de Rouvroy ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir le secteur agricole via l'octroi de primes et d'aides diverses ;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 16 mai 2023.

DÉCIDE, *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique: D'octroyer un subside de 250,00 EUR à l'asbl SEREAL - rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE - pour leur permettre d'aider les différents exploitants agricoles de la Province de Luxembourg afin de leur permettre d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole en cas de difficulté.

Le crédit pour financer cette dépense sera prévu, à l'article 621/332-03, lors de la première modification budgétaire du budget ordinaire 2023 approuvée par le Conseil lors de la séance de ce jour, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à messieurs [RGPD]de l'asbl SEREAL- rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE.

Point 15	Fourniture et placement de radars préventifs - Commune de Rouvroy -Dossier n° 704- Réf.: 2023-54 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 25 juillet 2016 relatif à l'attribution d'un marché relatif à l'achat et l'installation de 8 radars préventifs solaires sur le territoire de la Commune de Rouvroy à la société EUROSIGN, ZI - rue Ernest Montellier 20 à 5380 FERNELMONT - pour le montant d'offre contrôlé de 13.967,60 € hors TVA ou 16.900,80 €, TVA comprise;

Considérant la nécessité de procéder à une remise en état du parc de radars préventifs en procèdent au remplacement par des éléments plus récents ;

Considérant également la nécessité d'ajouter un contrat d'entretien annuel à l'ensemble du parc de radars préventifs ;

Considérant la nécessité de placer un radar préventif supplémentaire à hauteur de l'Ecole communale d'Harnoncourt suite à une réunion sur le terrain entre monsieur [RGPD]- responsable du service "Travaux" - et monsieur [RGPD]- Inspecteur principal de la Police de Gaume;

Considérant que l'inspecteur [RGPD] n'émet aucune remarque particulière concernant le projet de renouvellement du parc de radars préventifs

Considérant le cahier des charges N° 2023-54 relatif au marché "Fourniture et placement de radars préventifs - Commune de Rouvroy";

Considérant qu'il est prévu dans le présent cahier des charges que le soumissionnaire remette une offre de prix pour neufs radars à fournir en 2023 et trois radars éventuels sur les années suivantes. L'administration communale se réserve le droit de commander des radars supplémentaires au cours des années 2024 – 2025 et 2026. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où une quantité supplémentaire ne serait pas demandée;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2023, voté lors de la séance de ce jour, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, aux articles suivants:

- 423/744-51 (n° de projet 20234231) du budget extraordinaire 2023 ;
- 423/140-06 du budget ordinaire 2023 et suivants.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 08/05/2023,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 09/05/2023,

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-54 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de radars préventifs - Commune de Rouvroy", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2023,sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, aux articles suivants:

- 423/744-51/ (n° de projet 20234231) du budget extraordinaire 2023 ;
- 423/140-06 du budget ordinaire 2023 et suivants.

Point 16	Asbl Crèche du Mersan - approbation des comptes de l'exercice 2022

Mmes Claudine MAUDOIGT, Marie-Laure ADAM et Béatrice PIREAUX-DIDIER, Conseillères, et MM. Jérôme PETIT et Philippe GUISSARD, Echevins, et intéressés ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 01 mars 2017 relative à la décision de confier la gestion de la crèche communale sise rue du Mersan 2 à 6767 HARNONCOURT à l'asbl « Crèche du Mersan » ainsi que de l'approbation du projet des statuts de celle-ci ;

Vu les statuts de l'asbl « Crèche du Mersan » - inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0675.917.818 - publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 juin 2017 et plus particulièrement l'article 28 des statuts de l'asbl « Crèche du Mersan » : "*L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.*
Sont notamment réservées à sa compétence :

- *Les modifications aux statuts ;*
- *La nomination et la révocation du président, du vice-président, d'un membre du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ;*
- *La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;*
- *L'approbation du budget et des comptes ;*
- *La dissolution volontaire de l'association ;*
- *L'exclusion de membres ;*
- *Le remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance du mandat et à la demande écrite de l'intéressé ;*
- *La transformation éventuelle de l'A.S.B.L. en Société à Finalité Sociale."*

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative au renouvellement du contrat de gestion de la crèche du Mersan par l'asbl « Crèche du Mersan » et plus particulièrement l'article 21 relatif à l'évaluation de la réalisation des missions de l'asbl et du contrôle de l'emploi de la subvention octroyée par la Commune de Rouvroy: " *Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, et notamment le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-34 et L3331-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative. Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements";*

Considérant la transmission des comptes de l'asbl "Crèche du Mersan" en date du 14 avril 2023 pour l'exercice 2022, du budget 2023 mais également du compte-rendu des activités pour l'année 2022;

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître un bénéficie de 29.723,76€;

Considérant que le budget 2023 prévoit une perte de l'exercice 2023 qui semble s'estimer à 41.733,00€;

Considérant que les subsides attendus par la Crèche de la part de l'ONE dans le cadre de la réforme des postes subsidiés tardent à arriver ce qui représente une somme non-indexée de 4.500,00€ pour la crèche

Considérant que Monsieur Jérôme PETIT - Président de Crèche du Mersan - précise que la situation financière actuelle permet de tenir quelques mois mais que la situation devra être évaluée au cours de l'année 2023;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 18 avril 2023.

VISE ET APPROUVE, *par 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, ,*

Comme suit, le bilan et le compte de résultats de l'asbl « Crèche du Mersan » – rue du Mersan 2 à 6767 HARNONCOURT – présenté en séance pour l'exercice 2022

Crèche du Mersan

Bilan schéma abrégé CSA

Dossier N° MERSAN

Page N° 1

Valeurs EUR

	Codes	2022 2022	2021 2021
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	55 862,89	18 687,04
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	3		
VI. Créances à un an au plus	40/41	10 629,48	7 900,51
A. Créances commerciales	40	6 099,24	7 900,51
400000 Clients	40	6 099,24	4 724,62
404100 Notes de crédit à recevoir	40		3 175,89
B. Autres créances	41	4 530,24	
414010 ONSS à récupérer	41	4 503,42	
414020 Salaires à récupérer	41	226,82	
VIII. Valeurs disponibles	54/58	23 017,09	3 277,35
550001 BE64 0018 1462 3052	54/58	19 057,24	98,69
550002 BE48 0342 7586 4627	54/58	3 906,03	3 148,03
570000 Caisse - Espèces	54/58	60,81	31,44
IX. Comptes de régularisation	490/1	22 016,33	7 509,18
490000 Charges à reporter	490/1	3 094,77	2 625,42
491000 Produits acquis	490/1		57,90
491200 Subsides ONE - postes à recevoir	490/1	7 204,56	4 825,86
491300 Subsides ONE - encaissé comme à récupérer	490/1	11 717,00	
TOTAL DE L'ACTIF		55 862,89	18 687,04

	Codes	2022 2022	2021 2021
CAPITAUX PROPRES	10/15	**10.822,51**	**(18.901,25)**
IV. Bénéfice (Perte) reporté(e)	14	**10.822,51**	**(18.901,25)**
14100 Résultat reporté	14	(18.901,25)	13.726,92
* 14000 Résultat de la période en cours	14	29.723,76	(32.628,17)
DETTES	17/49	**45.040,38**	**37.588,29**
X. Dettes à un an au plus	42/48	**45.040,38**	**37.338,71**
C. Dettes commerciales	44	4.686,52	6.496,19
1. Fournisseurs	440/4	4.686,52	6.496,19
44000 Fournisseurs	440/4	1.056,52	2.848,96
44400 Factures à recevoir	440/4	3.630,00	3.647,23
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	36.603,86	27.842,52
1. Impôts	450/3	963,33	2.000,09
45300 Précomptes prof. s/ rémunérations	450/3	963,33	2.000,09
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	35.640,53	25.842,43
45400 ONSS	454/9	3.564,39	5.457,33
45410 Acomptes ONSS	454/9		(2.564,57)
45500 Rémunérations dues	454/9	217,48	
45620 Pécule de vacances - employés	454/9	29.246,68	21.869,03
45630 Pécule de vacances - ouvriers	454/9	2.591,98	1.070,64
F. Autres dettes	47/48	3.750,00	3.000,00
48900 Avances forfaitaires	47/48	3.750,00	3.000,00
XI. Comptes de régularisation	492/3		**249,58**
49200 Charges à imputer	492/3		249,58
TOTAL DU PASSIF		**55.862,89**	**18.687,04**

	Codes	2022 2022	2021 2021
A. Marge brute d'exploitation (+)	9900	296 223,84	155 696,38
Chiffre d'affaires	70	56 352,50	45 754,91
7020 Participations financières des parents	70	56 352,50	45 754,91
Autres produits d'exploitation	71/74	260 019,62	157 437,72
7400 Subvention communale	71/74	75 000,00	25 000,00
7410 Subsides ONE : postes (principale)	71/74	21 979,50	15 778,50
7411 Subsides ONE : postes (avance)	71/74	67 800,00	63 100,00
7412 Subsides ONE : consultations	71/74	1 873,41	1 210,46
7430 Subsides ONE : exceptionnel non marchand	71/74	23 715,34	1 618,88
7431 Subsides ONE : exceptionnel (autres)	71/74		5 783,96
7490 Subventions APE : crédit d'encouragement	71/74	513,73	743,62
7491 Subventions APE	71/74	71 622,68	41 527,64
7492 Exonération versement précompte prof	71/74	514,96	437,72
7494 Indemnités Covid	71/74		3 037,04
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	23 148,52	43 502,31
6000 Achats de nourriture	60/61	4 749,21	20 186,17
6011 Aménagements, petit matériel divers	60/61	806,84	266,64
6012 Activités	60/61	136,28	172,37
6017 Fournitures diverses hygiène et soins	60/61	827,42	686,72
6019 Dépenses Covid	60/61	80,90	639,20
6050 Prestations médicales	60/61	1 080,91	1 372,59
6021 Intervention kinésithérapie médecin	60/61	685,62	184,68
6030 Frais de nettoyage	60/61		4 997,31
6040 Achats eau, fleurs, matériel bricolage	60/61	561,38	424,76
6111 Loyers et charges loc. imprimants	60/61	164,44	134,70
6114 Entretien et rép. - mob./mat. flu	60/61		107,68
6115 Entretien et rép. - matériel	60/61	716,46	513,15
6120 Produits d'entretien	60/61	416,36	334,88
6124 Imprimés	60/61	76,30	73,00
6125 Fournitures de bureau diverses	60/61	333,97	364,64
6125 Téléphone	60/61	1 288,89	1 380,38
6125 Timbres poste	60/61	52,80	246,90
6131 Commissions aux tiers	60/61	163,62	7,69
6132 Honoraires comptables	60/61	3 744,96	3 726,80
6133 Secrétariats sociaux	60/61	4 022,74	3 725,80
6134 Redevances et royalties sur licences	60/61	527,98	624,76
6135 Assurance responsabilité civile	60/61	302,76	472,60
6136 Autres assurances	60/61	294,57	294,57
6138 Assurance Voitures	60/61	836,56	836,56
6151 Voyages, déplacements	60/61	873,36	765,20
6151 Frais de formations externes	60/61		180,00
6167 Frais de réception	60/61	401,95	10,00
6168 Cadeaux et obligations clientèle	60/61	109,65	
6171 Personnes mises à disposition	60/61	107,66	830,06
B. Rémunérations, charges sociales et pensions (+)	62	266 414,37	192 503,96
620200 Rémunérations - Employés	62	179 843,18	150 222,15
620204 Double pécule de vac. - Employés	62		12 640,00
620300 Rémunérations - Ouvriers	62	23 368,87	10 065,74
620600 Petites alimentation et boissons	62	168,64	169,12
621300 Cotisations ONSS sur salaires	62	(152,47)	
621300 Cotisations ONSS sur salaires - employés	62	40 780,29	19 603,13
621300 Cotisations ONSS sur salaires - ouvriers	62	6 201,33	2 987,22

CRECHE DU MERSAN ASBL
Rue du Mersan, 2
6767 HARNONCOURT
Tél. 063/57 82 12
crechedumersan@outlook.com
matricule ONE 63 85047 01

Sage BOB - Crèche du Mersan
PARFININDUS S.A.

	Codes	2022	2021
62000 Assurances RC & chemin du travail	62	1 223,06	1 807,04
62100 Frais de déplacement	62	2 911,37	1 968,96
62200 Service médical médecine du travail	62	1 111,47	904,19
62240 Eco-chèques	62		1 185,60
62600 Dotation provision PV - employés	62	29 246,58	21 869,03
62600 Dotation provision PV - ouvriers	62	2 591,98	1 070,64
62100 Utilisation reprise provision PV - employés	62	(21 869,03)	(22 164,90)
62100 Utilisation reprise provisions PV - ouvriers	62	(1 070,64)	(1 123,84)
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	**29 809,28**	**(32 813,52)**
IV. Produits financiers	75/769	**3,53**	**364,74**
A. Produits financiers récurrents	75	3,53	
75000 Différence sur paiements	75	3,53	
B. Produits financiers non récurrents	769		364,74
769000 Autres produits exceptionnels	769		364,74
V. Charges financières	65/665	**89,05**	**179,39**
A. Charges financières récurrentes	65	89,05	179,39
65000 Différences sur paiements	65	1,04	99,96
65000 Frais bancaires	65	88,01	79,43
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	**29 723,76**	**(32 628,17)**
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	**29 723,76**	**(32 628,17)**
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9906	**29 723,76**	**(32 628,17)**

DECIDE

Article 1er: De libérer les subventions suivantes:

- Subvention de fonctionnement d'un montant de 5.000,00€ prévue à l'article 835/33204-02 du budget ordinaire 2023;
- Subvention relatives aux traitements d'un montant de 40.000,00€ prévue à l'article 835/33207-02 du budget ordinaire 2023.

Article 2: De prévoir une subvention complémentaire de 20.000€ lors de la modification budgétaire, votée lors de la séance du jour. Cette subvention complémentaire sera utilisée en cas de besoin au cours de l'exercice 2023, suivant la situation financière de la Crèche du Mersan.

Point 17 Ecole de musique de Rouvroy - budget de l'exercice 2022-2023

M. Stéphane HERBEUVAL, Echevin, intéressés ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2004 relative à la décision de créer un comité de gestion pour « L'école de Musique de Rouvroy » et de fixer les droits d'inscriptions et désignant les membres effectifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2016 relative à la rédaction d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2022 décidant de modifier les montants des droits d'inscriptions et d'interventions communales à parti de l'année scolaire 2022-2023 de la façon suivante:

- **Droit d'inscription**

Nature des cours	Résidents de Rouvroy	Non résidents de Rouvroy
Cours de solfège enfant	120,00 euros/an	120,00 euros/an
Cours de solfège adulte	150,00 euros/an	150,00 euros/an
Cours d'instrument	250,00 euros/an	400,00 euros/an

- **Subvention**

Inscrit solfège enfants	63,00€
Inscrit solfège adulte	63,00€
Cours d'instrument résident	150,00€
Cours d'instrument non-résident	100,00€

- **Subvention ordinaire de fonctionnement**

Celle-ci reste inchangée d'un montant de 2.500,00€ versée en fin d'année scolaire.

Vu le mail daté du 18 avril 2023 de monsieur François TRIBOLET - Président de l'École de Musique de Rouvroy - transmettant le budget pour l'année scolaire 2022-2023;

Considérant que la subvention "inscriptions" calculée par l'École de Musique de Rouvroy s'élève à 20.843,00€;

Considérant qu'après recalculs de l'administration communale, celle-ci s'élève à 18.968€ et se détaille de la façon suivante:

- Solfège : 36 élèves * 63€ = 2268€;
- Instruments : 147 élèves dont:
  - Résidents : 40 élèves * 150€ = 6000€;
  - Non-résidents: 107 élèves * 100€ = 10.700€.

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 25 avril 2023.

DECIDE, *par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er: D'approbation du budget de l'année scolaire 2022-2023 qui se présente de la façon suivante:

BUDGET 2022-2023	
A. Caisse départ	**3.165,26 €**
B. Recettes	**83.203,00 €**
subvention ordinaire à majorer	2.500,00 €
subvention sur inscriptions 3	20.843,00 €
location instruments 2	
recettes activités/animations 4	2.500,00 €
cotisations, inscriptions solfège et instruments 1	57.360,00 €
divers 8	
C. Dépenses	**87.659,90 €**
couts fonctionnement (MdF, fact asbl, smart et déplacement) 6	80.000,00 €
animations/activités (participation entrée concert déc.) 4	1.000,00 €
location salles Rox 7	5.500,00 €

achat instruments 5	- €
divers (reversement avance commune compris) 8	1.159,90 €
PERTE EXERCICE	4.456,90 €
D.Caisse fin	- 1.291,64 €

Article 2 : De procéder à la libération des subventions suivantes:

- Fonctionnement d'un montant de 2.500,00€.
  La dépense sera liquidée par le crédit budgétaire prévu lors de la constitution du budget initial 2023, à l'article 762/33216-02.
- Inscriptions d'un montant de 18.968€.
  La dépense sera liquidée par le crédit budgétaire prévu lors de la constitution du budget initial 2023, à l'article 762/33215-02
- Perte estimée sur base du budget d'un montant de 4.456,90€.
  La dépense sera liquidée après réception des comptes de l'exercice 2022-2023 de l'école de musique de Rouvroy par le crédit budgétaire prévu lors de la constitution du budget initial 2023, à l'article 762/33217-02
- Perte 2022 d'un montant de 2.725,26€.
  La dépense sera liquidée par le crédit budgétaire prévu lors de prochaine modification budgétaire n°1, votée lors de la séance de ce jour, à l'article 762/33215-02/2022.

Article 3: De regrouper au sein d'un même article budgétaire les subventions "Inscriptions" et "Fonctionnement" pour les prochains exercices budgétaires.

Une copie de la présente délibération sera transmise à monsieur [RGPD]- *Président de l'École de Musique de Rouvroy, et Mme* [RGPD], *Trésorière*

Point 18 Fabrique d'église de Lamorteau- Approbation des comptes de l'exercice 2022

Mme Annie WAGNER-DEVAUX – conseillère communale et intéressée –ne prend pas part à la délibération.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Église de Lamorteau », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les documents la transmission du renouvellement de la grande moiti du Conseil de la Fabrique d'Église de Lamorteau et du bureau des marguilliers ;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 04 mai 2023.

DÉCIDE, *par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Église de Lamorteau », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2023, est réformé comme suit :

DÉPENSES :

Chapitre II –Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
35	Entretien et réparation autres – entretien chauffage	711,17€	710,63€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.421,26€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.019,49€
Recettes extraordinaires totales	8.185,98€
• dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	8.185,98€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.771,93€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.757,99€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	**9.607,24€**
Dépenses totales	**6.529,65€**
Résultat comptable	**3.077,59€**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be .

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique concerné.

Article 6 : De libérer le solde de la dotation 2023 de la Fabrique d'Église de Lamorteau.

Une copie de la présente délibération sera transmise à monsieur [RGPD] - trésorier de la Fabrique d'Eglise de Lamorteau.

Point 19	Ad Libitum - Convention tripartite Belgium's Libitum 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de Collège en sa séance du 7 mars 2022 marquant son accord de principe sur l'organisation des Résidences Libitum sur la Commune de Rouvroy du 28 mai au 26 juin 2023 et de mettre à cet effet gratuitement à disposition des organisateurs la Grange de Montquintin ;

Vu la délibération de Collège du 25 avril 2023 marquant son accord sur l'organisation des résidences Belgium's Libitum organisées par le support d'artistes "Ad lib" sur le territoire de la Commune de Rouvroy du 4 au 25 juin 2023 et selon le programme suivant :

- chaque jeudi à 17h : répétitions de spectacles ouvertes au public (au Rox)
- chaque samedi à 15h : tables rondes publiques (à Montquintin le 10/06, au Pied en coulisses le 17/06, au Rox le 24/06)
- le reste de la semaine, les artistes, logés à Torgny, Montquintin et Lamorteau, participeront à la vie des villages ;

Vu le projet de convention de collaboration/partenariat pour un programme de résidence transmis par "Ad Lib" le 04 mai 2023 ;

DÉCIDE *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention*:

- de marquer son accord sur le projet de convention de collaboration/partenariat pour un programme de résidence repris intégralement ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION / PARTENARIAT

POUR UN PROGRAMME DE RÉSIDENCE

Entre les trois parties suivantes

Ad Lib asbl

Adresse : 39 rue Adolphe Lavallée

1080 Bruxelles

Tél. : (+32) 477 49 89 19

Courriel : contact@adlibdiffusion.be

Représenté par Anna Giolo, en fonction de gestion journalière,

ci-après dénommé **AD LIB**

ET

LE ROx ROUVROY, hall culturel et sportif

Adresse : 9 Avenue Adam

6767 Rouvroy

Tél. : (+32) 63 24 59 20

Courriel : [RGPD]

Représenté par Stéphane Herbeuval, en fonction d'Administrateur général,

ci-après dénommé le **ROX**

ET

La Commune de Rouvroy

Adresse : 41 rue du 8 Septembre

6767 Dampicourt

Tél. : (+32) 63 58 86 60

Courriel : [RGPD]

Représenté par Carmen Ramlot, en fonction de Bourgmestre, ci-après dénommé la **COMMUNE**

PREAMBULE

La présente convention tripartite a pour but de fixer les termes du partenariat entre AD LIB, le ROX et la COMMUNE, dans la réalisation du programme de résidence Belgium's LIBITUM coordonné par AD LIB.

ARTICLE 1 - OBJET

Le programme de résidence Belgium's LIBITUM se déroule en Gaume, dans les villages de la Commune de Rouvroy (Rouvroy, Montquintin, Virton, Torgny) du **4 juin au 25 juin 2023**. Il s'adresse à des projets artistiques individuels et collectifs en cours de création qui nécessitent un temps d'écriture, de recherche, d'expérimentation, de confection ou de création.

Chaque semaine, le Belgium's LIBITUM accueille une trentaine d'artistes issu•e·s de différentes disciplines artistiques : arts de la scène (danse, théâtre, musique, cirque et rue), arts numériques, arts plastiques, arts du livre, mode, design, arts urbains, création audiovisuelle, projet pluridisciplinaire (installation, performance). Des temps de rencontre – tables-rondes et répétitions ouvertes hebdomadaires – sont proposés aux habitant.es des villages de la COMMUNE.

ARTICLE 2 - ESPACES MIS À DISPOSITION

Dans le cadre de ce partenariat, le ROX et la COMMUNE s'engagent à mettre gracieusement à disposition d'AD LIB des espaces de travail pour les résidences artistiques et les temps de rencontre et de présentation.

Lieu : ROX de Rouvroy – Hall sportif et culturel, 9 Avenue Adam, 6767 Rouvroy

Pour des résidences collectives :

- **Salle de spectacle du ROX** (460 places assises, avec un plateau de 12x8m et équipée tel que précisé dans la fiche technique en annexe n°1)
- **Salle de danse du ROX** (17x15m)
- **3 salles polyvalentes**

Un jeu de clés par espace de travail sera mis à disposition des artistes en résidence dans les espaces du ROX, afin d'assurer leur autonomie et la sécurisation de leur matériel. La disponibilité des espaces du ROX est précisée dans l'ARTICLE 3 de la présente convention.

Lieu : Grange de Montquintin, 7 rue Saint-Quentin 6767 Montquintin

Pour des résidences individuelles et collectives d'écriture, de recherche, d'expérimentation ou de confection :

- **Une salle des fêtes** (capacité de 60 personnes, équipée de 16 tables, 37 chaises et 3 tabourets tel que précisé dans le règlement communal en annexe n°2)
- **2 salles polyvalentes** (dont une salle de projection avec écran de projection, 10 tables et 29 chaises, et une salle d'exposition avec cimaises murales)
- **Un bureau en mezzanine** (équipé de 3 tables et 3 chaises)

ARTICLE 3 – CALENDRIER

Disponibilité des espaces de répétition :

- **Salle de spectacle du ROX**

  du lundi 5 juin à 8h au mercredi 7 juin à 23h30, sans interruption ;

  le vendredi 9 juin de 8h à 17h sans interruption ;

  du lundi 12 juin à 8h au lundi 26 juin à 12h, sans interruption.

- **Salle de danse du ROX**

  du lundi 5 juin à 8h au lundi 26 juin 2023 à 12h, sans interruption.

- **3 salles polyvalentes**

  du lundi 5 juin à 8h au lundi 26 juin 2023 à 12h, sans interruption.

- **Grange de Montquintin**

  du dimanche 28 mai au lundi 26 juin 2023.

Répétitions ouvertes au public :

- **Salle de spectacle du ROX**

  le mercredi 7 juin de 17h à 19h, les jeudis 15 et 22 juin 2023 de 17h à 19h ;

- **Salle de danse du ROX**

le mercredi 7 juin de 17h à 19h, les jeudis 15 et 22 juin 2023 de 17h à 19h ;

Tables-rondes

- Le samedi 10 juin 2023 de 15h à 22h à Montquintin (dans la grande salle de la Grange de Montquintin et/ou sur le terrain attenant aux ruines du château de Montquintin) ;
- Le samedi 24 juin 2023 de 15h à 22h au ROX de Rouvroy, suivie de la soirée de clôture du programme de résidences jusqu'à 1h du matin.

Toute modification à l'horaire de travail repris ci-dessus nécessitera l'accord écrit des personnes déléguées du ROX, de la COMMUNE et d'AD LIB et fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 4 – ACTIONS DE MEDIATION

AD LIB, le ROX et la COMMUNE collaborent à la mise en place, à l'organisation et la diffusion d'actions de médiation avec les publics sur des temps de tables-rondes et de répétitions ouvertes selon un programme qui a été défini collectivement comme suit :

- Répétitions ouvertes pour les artistes en résidence plateau au ROX (salle de spectacle et salle de danse). Constitution d'un petit groupe d'habitant·e·s volontaires venant assister à ces répétitions et donner leurs retours ;
- Tables-rondes en sortie de résidence avec présentation publique de leur projet par les artistes aux habitant·e·s et aux autres artistes en résidence ;

Le ROX et AD LIB mettent à disposition leur personnel respectif nécessaire au bon déroulement de ces actions de médiation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS D'AD LIB

AD LIB prend en charge la gestion financière du programme de résidences et l'introduction de demandes de subvention ;

AD LIB assure la responsabilité artistique des résidences et la coordination de l'appel à candidature et du jury ;

AD LIB assure la logistique des résidences et la coordination des personnes mobilisées sur les résidences ;

AD LIB assure la contractualisation de l'accueil de chaque artiste sélectionné·e au moyen d'une convention ;

AD LIB prend en charge l'accompagnement individuel des artistes sélectionné·e·s sur la période de résidence ;

AD LIB prend en charge les frais quotidiens relatifs au logement et à la prise en charge des repas des artistes sur la durée de résidences ;

AD LIB assure la définition de l'identité graphique du projet et la rédaction du matériel de communication, et fournit au ROX et à la COMMUNE l'ensemble des fichiers nécessaires à la communication du projet ;

AD LIB prend en charge, en qualité d'employeur, les rémunérations de son personnel mobilisé sur les résidences.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS du ROX

Le ROX s'engage à apporter un appui administratif et logistique sur les demandes d'autorisation liées à l'organisation de ces résidences et événements connexes ;

Le ROX fournit les espaces de répétition suivant les dates prévues par la présente convention selon les indications reprises à l'article 2 ;

Le ROX collabore avec AD LIB et la Commune dans l'organisation logistique générale des résidences, ainsi que dans la création de relations de partenariat avec des acteurs locaux permettant la bonne réalisation des objectifs des résidences et des actions de médiation ;

Le ROX prend en charge, en qualité d'employeur, les rémunérations de son personnel ou de ses collaborateurs, ainsi que les charges sociales et fiscales éventuellement dues ;

Le ROX assurera la régie générale des espaces de répétition et s'engage à mettre à disposition le personnel technique ainsi que le matériel technique nécessaire (vidéo projecteur, écran de projection, enceintes et câblage, deux micros, éclairage de base nécessaire au bon déroulement des actions de médiation, autres demandes des artistes dans la mesure des moyens à disposition du ROX) sur les répétitions ouvertes de plateau et sur les tables-rondes selon le programme défini collectivement ;

Le ROX s'engage à assurer le nettoyage de l'ensemble de ses espaces de répétition au minimum une fois par semaine ; ainsi que les espaces de la Grange de Montquintin les samedis.

Le ROX s'engage à prendre en charge la communication vers les publics pour toutes les actions de médiation qui seraient organisées en partenariats entre AD LIB, le ROX et la COMMUNE (tables-rondes et répétitions ouvertes), et plus spécifiquement via :

- L'impression et l'envoi toute boîtes par le ROX de 500 à 1000 flyers réalisés sur base de l'identité graphique définie par AD LIB ;
- L'envoi de newsletter à son réseau de partenaires ;
- L'intégration de ces événements dans le journal de lancement de saison du ROX ;
- L'impression d'affiches réalisées sur base de l'identité graphique définie par AD LIB, et la pose de ces affiches dans le ROX ;
- La prise en charge de la communication vers la presse locale sur base d'un matériel de communication défini par AD LIB : invitation de la presse locale (radio et papier) à s'intéresser au projet et à communiquer sur le projet dans leurs médias respectifs.
- Participation du ROX, en la personne d'Anaïs Sarzi, au jury de sélection des artistes ;

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS de la COMMUNE

La COMMUNE marque son accord de principe pour l'organisation des résidences sur son territoire sur une période comprise entre le 23 mai et le 30 juin 2023 ;

La COMMUNE marque son autorisation pour l'organisation d'actions de médiation et de rencontres avec les publics menées par AD LIB et le ROX dans les villages de Rouvroy, Montquintin, Lamorteau et Torgny ;

La COMMUNE s'engage à apporter un appui administratif et logistique sur les demandes d'autorisation liées à l'organisation de ces résidences et événements connexes ;

La COMMUNE fournit les espaces de répétition suivant les dates prévues par la présente convention selon les indications reprises à l'article 2 ;

La COMMUNE collabore avec AD LIB et le ROx dans l'organisation logistique générale des résidences, ainsi que dans la création de relations de partenariat avec des acteurs locaux permettant la bonne réalisation des objectifs des résidences et des actions de médiation ;

La COMMUNE prend en charge, en qualité d'employeur, les rémunérations de leur personnel ou de leurs collaborateurs, ainsi que les charges sociales et fiscales éventuellement dues ;

La COMMUNE s'engage à prendre en charge la communication vers les publics pour toutes les actions de médiation qui seraient organisées en partenariats entre AD LIB, le ROX et la COMMUNE (tables-rondes et répétitions ouvertes), et plus spécifiquement via :

- L'intégration par la COMMUNE d'une page consacrée au programme de résidence Belgium's LIBITUM dans chaque édition du bulletin communal de Rouvroy, sur base du matériel de communication fourni pas AD LIB ;
- L'envoi de newsletter à son réseau de partenaires ;
- La prise en charge de la communication vers la presse locale sur base du matériel de communication défini par AD LIB : invitation de la presse locales (radio et papier) à s'intéresser au projet et à communiquer sur le projet dans leurs médias respectifs.

Toutes les autres dispositions devront être prises d'un commun accord entre les trois parties.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit les autres parties contre tous recours des membres de son personnel ou de ses collaborateurs, des fournisseurs ou prestataires de services dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives au présent contrat.

ARTICLE 9 - CATERING & BOISSONS

AD LIB prend en charge les repas et l'intendance des artistes sur l'ensemble de la période de résidence.

AD LIB prend en charge l'organisation et la vente de l'offre de boissons et de petite restauration lors de la table-ronde du 10 juin 2023 à Montquintin.

Le ROX prend en charge l'organisation et la vente de l'offre de boissons et de petite restauration lors de la table-ronde du 24 juin 2023 au ROx, ouverte au public sur base d'un prix libre et conscient.

ARTICLE 10 - LOGEMENTS

La COMMUNE et le ROX ne mettent à disposition d'AD LIB aucun hébergement, mais collaborent dans la recherche d'un site de logement.

AD LIB assume la charge financière des espaces de logement mis à disposition des artistes.

ARTICLE 11 - DROITS D'AUTEUR

Il est convenu contractuellement par la convention signée entre AD LIB et les artistes accueilli.es en résidence, que ceux-ci ne perçoivent pas de droits d'auteur pour leur projet en cours de création qui fait l'objet de l'accueil en résidence ;

Il est convenu contractuellement par la convention signée entre AD LIB et chacun·e des artistes accueilli·e·s en résidence, que celleux-ci s'assurent d'avoir contracté les autorisations nécessaires à la reproduction et la diffusion d'œuvres tierces dans le cadre de leur projet.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES et VIE PRIVEE

Conformément au Règlement Général sur la Protection de Données, les parties s'engagent à ce que la captation de photos et vidéos faite dans le cadre du programme de résidence, ainsi que leur diffusion dans le cadre de la promotion du programme de résidence, se fasse dans le respect du droit des personnes concernées et de leur travail.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

AD LIB déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des résidences. En cas d'accident du travail impliquant ses employés ou les collaborateurs du projet, AD LIB est tenue d'effectuer les formalités légales.

AD LIB s'assure que tout·e artiste accueilli·e dans le cadre du programme de résidences Belgium's LIBITUM a souscrit aux assurances nécessaires pour mener son activité.

Le ROX et la COMMUNE déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil des artistes sur le temps des résidences, à l'accueil du public lors des répétitions ouvertes et tables-rondes dans leurs lieux. Plus précisément, ils seraient responsables de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de leur matériel ou de leur personnel.

ARTICLE 14 - PROMOTION ET COMMUNICATION

AD LIB fournira au ROX et à la COMMUNE tous les éléments nécessaires à la publicité du projet. Le ROX et la COMMUNE assumeront l'organisation générale de la promotion du projet dans leur lieu en veillant à ne pas détourner l'image d'AD LIB.

ARTICLE 15 – DURÉE DE LA CONVENTION / CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention vaut pour l'édition 2023 du programme de résidence Belgium's LIBITUM, soit du 1er septembre 2022 au 30 septembre 2023.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

La présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord à partir du 1er septembre 2023 moyennant la signature d'une nouvelle convention écrite entre les parties.

ARTICLE 16 - ANNULATION DU CONTRAT DANS LE CHEF D'UNE PARTIE

Chacune des parties signataires se réserve le droit de mettre fin à cette convention moyennant une notification par envoi recommandé aux autres parties. Dans ce cas, la partie initiant la rupture sera réputée défaillante. Les sommes déjà engagés par les autres parties pourront être revendiquées, sur présentation d'un décompte détaillé accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 17 – ANNULATION DU CONTRAT POUR FORCE MAJEURE OU CONSÉQUENCES LIÉES AU COVID-19

Si l'exécution de la présente convention est rendue impossible par suite d'un cas de force majeure reconnu par la loi tel que la fermeture par ordre des autorités civiles ou militaires, gouvernementales, provinciales ou communales, en cas d'incendie, deuil national, grève des services publics, grève du personnel, menace terroriste (niveau de menace 4), catastrophes naturelles, guerre, insurrection, pandémie, … ou pour toutes causes indépendantes de la volonté des parties, la présente convention sera suspendue.

Dans tous les cas de force majeure, la dissolution anticipée peut intervenir par accord mutuel des associés. Les partenaires ne peuvent pas faire valoir un droit à une quelconque indemnité du fait de la suspension ou de l'interruption du projet pour raison de force majeure.

En cas d'annulation pour force majeure ou en conséquence de la propagation du COVID-19, chaque partie assume à sa charge les frais qui seraient déjà engagés.

En cas de désir de reconduction de la convention, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les trois parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 18 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige. En ce qui concerne la compétence juridique et en cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bruxelles.

Établi au format numérique, chaque partenaire reconnaissant en avoir reçu un.

Bruxelles, le XXX

AD LIB asbl	**Le ROX de Rouvroy**	**La COMMUNE**
[RGPD]	Stéphane Herbeuval	Le Conseil Communal

Point 20	Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 de la Terrienne du Crédit Social S.C.

Vu l'adhésion de la Commune de ROUVROY à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » ;

Vu la convocation du 26 avril 2023, références PF/MB/2023.252, de la S.C. « La Terrienne du Crédit Social », rue Porte Haute 21 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette Assemblée ;

DECIDE : *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),*

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » du 09 juin 2023 tel que reproduit ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE ;
8. Agrément Région wallonne ;
9. Organe de gestion : nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte WATHY ;
10. Divers.

La présente délibération est transmise à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social ».

Point 21	Assemblée générale du 15 juin 2023 d'ORES Assets.

valablement représenté pour délibérer,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la Commune de ROUVROY a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- Considérant que la Commune de ROUVROY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)* :

- **D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**

  à ..... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions.

  L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**

  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

  à ..... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions.

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**

  à ..... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions.

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**

  à ..... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions.

- **Point 5 - Nominations statutaires**

  à ..... voix pour, ... voix contre et ..... abstentions.

La Commune de ROUVROY reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point 22	Assemblée Générale Ordinaire – SOFILUX – 20 juin 2023.

réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Rouvroy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 à 18 h 00, par courrier daté du 15 mai 2023, références RAL/VL/2023-12 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés, par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au 5e des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes et le vote de la décharge aux administrateurs et au contrôleur des comptes, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Rapport du Comité de rémunération.
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022.
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022.
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE *((Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)* **:**

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 de l'Intercommunale SOFILUX ;

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point 23	Zone de Police de Gaume - Adaptation du Règlement Général de Police

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de Conseil, en sa séance du 16 décembre 2021, adoptant le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume ;

Vu l'article 32 du décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de réglementation de la mendicité ;

Vu le courriel du 5 avril 2023 de [RGPD] , Attaché - Juriste à l'Institut Fédéral des Droits Humains, mettant en exergue l'illégalité de l'article 38 relatif à la mendicité du Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume ;

Vu le courriel du 28 avril 2023 de [RGPD], Responsable Cellule Management de la Zone de Police de Gaume, sollicitant dès lors de la part des Communes de la Zone de Gaume des adaptations au Règlement Général de Police ;

DÉCIDE *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)*:

- de remplacer l'article 183 du Règlement Général de Police adopté par le Conseil en date du 21 décembre 2021 par :

Article 183 - De la transaction

Conformément à l'article D.173 du Code de l'Environnement, pour toute infraction à l'une des législations visées à l'article D.138 du Code de l'environnement, et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, une transaction peut être proposée au contrevenant par le fonctionnaire sanctionnateur saisi de poursuites administratives et ce, avant l'intentement desdites poursuites.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

- d'ajouter au Règlement Général de Police adopté par le Conseil en date du 21 décembre 2021 l'article suivant :

Article 183 bis - De la perception immédiate

Conformément à l'article D.174 du Code de l'environnement, lors de la constatation de l'une des infractions visées au §4 de ce même article, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

Cette proposition est formulée dans le procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant conformément à l'article D.166 du Code de l'environnement.

Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état. Dans ce cas, il peut prononcer des mesures d'atténuation et de

suppression des nuisances ou des risques pour la population, pour l'environnement ou pour le bien-être animal, ou des mesures transitoires à l'accomplissement de la remise en état.

- de supprimer le dernier alinéa de l'article 38 du Règlement Général de Police adopté par le Conseil en date du 21 décembre 2021, soit :

~~*La mendicité est interdite aux mineurs d'âge*~~

Point 24	ZP Gaume - Bodycams - Demande d'autorisation d'utilisation sur le territoire communal

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général de Police pour la Zone de Police de Gaume, et les annexes spécifiques à la commune de Rouvroy;

Vu le Règlement général de Protection des Données;

Vu la Loi sur la fonction de Police (LFP);

Vu le courrier du Premier Commissaire divisionnaire, [RGPD], transmis par courriel le 19 avril 2023;

Considérant que ce courrier concerne une demande d'autorisation de principe du Conseil communal en vue de permettre aux membres du personnel qui en seront équipés, de faire usage de caméras police type "bodycam" dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal;

Considérant que cette demande d'autorisation prend en compte l'analyse d'impact et de risque réalisée au niveau opérationnel et à l'égard de la protection de la vie privée (DPIA) dont les principaux éléments sont détaillés ci-dessous;

Considérant les éléments principaux suivants soulevés dans le courrier de Monsieur [RGPD]:

- L'utilisation des bodycams pourrait constituer un plus en contribuant à désamorcer un incident et en permettant de mieux contextualiser les incidents ou les interventions à l'aide d'enregistrements audio et visuels;
- **<u>Une utilisation obligatoire</u>**:

  Avec l'accord de principe des Conseils communaux, la ZP Gaume souhaite rendre obligatoire le port de la bodycam pour tous les services qui en seront équipés.

  L'enregistrement ne sera toutefois pas systématiques.
- L'utilisation de la bodycam sera effectuée de manière exclusivement visible.
- Les limites et les objectifs de l'usage des bodycams sont clairement définies dans le courrier.
- Le projet a pour but de favoriser la transparence des interventions policières afin , pour ainsi dire, de créer une situation "gagnant - gagnant", tant pour le citoyen que pour le personnel policier.
- Le projet vise également à rassembler les connaissance opérationnelles et techniques quant au fonctionnement des appareils.
- La durée de conservation des images enregistrées sera d'un mois à compter de l'enregistrement.

- L'utilisation de la surveillance par caméras par la police est soumise à un cadre légal strict (LFP et article 259 bis du Code pénal)

Considérant que les finalités sont clairement établies;

Considérant que le chef de corps demande l'autorisation de principe pour l'utilisation des bodycams dans les communes de la zone;

Sur base des éléments précités;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)*

D'autoriser les membres du personnel de la Zone de Police de Gaume qui en seront équipés, de faire usage de caméras police type "bodycam" dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal de Rouvroy;

Copie de la présente sera transmis à la ZP de Gaume

Point 25	Chemin des Roses - Harnoncourt - Offre pour le lot n°5

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en date du 07 janvier 2019 et relative à la mise en vente des terrains Chemin des Roses à HARNONCOURT;

Vu le procès-verbal de division, dressé par la SPRL AGEDELL, Rue du Musée 19 à 6743 BUZENOL, en date du 21 juin 2018, relatif à la parcelle cadastrée ROUVROY-2e division-HARNONCOURT, Chemin des Roses, section B n° 594Y et la création de 5 parties ;

Vu l'approbation du procès-verbal de division par le Collège Communal en date du 26 novembre 2018

Vu le projet de mise en vente des lots situés Chemin des Roses à HARNONCOURT;

Vu l'absence d'acte de lotissement ni de permis d'urbanisation pour ces terrains;

Considérant l'avis rendu par Monsieur [RGPD], Commissaire au département des Comités d'Acquisition - Direction du Luxembourg, suite à l'envoi de cette délibération par la Directrice générale communale, en date du 11 juin 2021;

Considérant que la délibération du 07 janvier 2019 comporte l'acquisition d'un lot uniquement;

Considérant la nécessité de retirer cette délibération du 07 janvier 2019 pour en prendre un nouvelle;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les lots 1 à 5afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à la récente enquête du PCDR) et in fine d'augmenter les recettes communales ;

Vu l'attestation datée du 13 juin 2019 et délivrée par M. DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en exécution de l'article D.IV 102 du Code de développement territorial combiné à l'article D.IV 3 4° CODT,

Vu la réponse du fonctionnaire délégué, [RGPD], en date du 04 juillet 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 février 202;

Vu le modèle d'offre d'achat établi;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 28 avril 2023 pour le lot n°5 par [RGPD]pour un montant de vingt-six milles huit cent quatre-vingt euros (26.880,00 EUR) reprise ci-dessous:

[RGPD]

Vu qu'aucune autre offre d'achat n'a été reçue pour le lot n°5;

Après avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 03/05/2023,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 05/05/2023,

DECIDE, *à l'unanimité*; d'approuver l'offre d'achat reçue de [RGPD], pour le lot n°5 sis CHEMIN DES ROSES à Harnoncourt, en date du 27 avril 2023, pour un montant de vingt-six milles huit cent quatre-vingt euros (26.880,00 EUR);

Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal;

Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 922/761-52 du budget extraordinaire 2022;

Point 26	IDELUX Eau - Accès à un outil digital pour la gestion des eaux (CartEAU) - Activation relation "in house"

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le courrier d'IDELUX EAU, reçu en date du 25 avril 2023 et relatif à l'outil CartEAU, et le projet de convention y annexé;

Attendu que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra à l'administration d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;

Considérant que cet outil a été présenté au sein du service Travaux et qu'il permet de compléter et renforcer l'équipe de gestion du réseau d'eau dans ses dossiers quotidiens;

Considérant que le Chef du service Travaux souhaite pouvoir en bénéficier pour lui et un ouvrier du service de l'eau minimum (+ des accès en mobile, et une vue de consultation pour l'administration);

Considérant le Plan Stratégique communal 2018 - 2024, et plus précisément son objectif stratégique 7 : "Être une commune soucieuse de la bonne gestion de sa production et de sa distribution d'eau potable";

Vu la délibération du Conseil communal du 22/08/2013 par laquelle la commune décide de s'associer à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'à terme, le coût de l'utilisation de ce logiciel est estimé à 4.864,82 € TVAC;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention);*

Article 1 :

De consulter l'intercommunale IDELUX Eau, dans le cadre de l'exception in house, afin d'accéder à l'outil digital pour la gestion des eaux.

Article 2 :

D'approuver le projet de Convention à établir entre IDELUX EAU et la Commune dans ce cadre, et conformément au courrier transmis par IDELUX Eau.

Article 3:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point 27	Société coopérative intercommunale ECETIA - adhésion coopérateur CPAS de Rouvroy - Tutelle spéciale d'approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment en son articles 84 relatif aux compétences du Conseil de l'Action Sociale, ainsi qu'en son article 112 quinquies prévoyant une tutelle spéciale portant sur les décisions relatives à la prise de participation dans des instances externes (intercommunales);

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Social en date du 09 mars 2023 et relative à son adhésion à la société coopérative intercommunale ECETIA;

Considérant la transmission de cette délibération à la Commune de Rouvroy, en date du 16 mars 2023;

Considérant que le délai de tutelle spéciale d'approbation est de 60 jours (40+20), et se termine le 15 mai 2023;

Considérant que passé ce délai, l'acte pris par le CPAS est réputé favorable;

Considérant que la Commune de Rouvroy a adhéré également à l'intercommunale ECETIA en 2022;

PREND ACTE de la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 09 mars, et reprise ci-arpès:

[RGPD]

Copie de la présente délibération sera transmise au CPAS de Rouvroy

Point 28	COMMUNICATION - Réponses à la motion de soutien au commerce local

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la motion adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mars 2023 relative au soutien au commerce local ;

Vu la réponse à cette motion du 21 avril 2023 de Monsieur David Clarinval, Vice-Premier Ministre et Ministre des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;

Vu la réponse à cette motion du 02 mai 2023 de Monsieur Willy Borsus, Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;

PREND CONNAISSANCE :

- de ladite réponse du 21 avril 2023 de Monsieur David Clarinval, Vice-Premier Ministre et Ministre des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique ;

- de ladite réponse du 02 mai 2023 de Monsieur Willy Borsus, Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de Compétence ;

Point 29	COMMUNICATION - Stop au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets - Réponse du Ministre COLLIGNON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la motion adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mars 2023 et relative au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets ;

Vu la réponse du 27 avril 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre wallonne du logement, des pouvoirs locuax et de la ville;

PREND CONNAISSANCE de la réponse du 27 avril 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON à la motion adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mars 2023 et relative au financement des actions des pouvoirs locaux par les appels à projets;

Point 30	Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX DEVELOPPEMENT.

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE : *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)*

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
   ou
   de marquer accord sur les points... (en donner la liste) et sur les propositions de décisions y afférentes,
   de voter contre les points .... (en donner la liste),
   de s'abstenir lors du vote sur les points... (en donner la liste),
   inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT du 21 juin 2023,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

Point 31	Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX EAU.

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX EAU aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX EAU ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE : *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),*

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX EAU du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
   ou
   de marquer accord sur les points... (en donner la liste) et sur les propositions de décisions y afférentes,
   de voter contre les points .... (en donner la liste),
   de s'abstenir lors du vote sur les points... (en donner la liste),
   inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX EAU du 21 juin 2023,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX EAU, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

Point 32	Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX ENVIRONNEMENT.

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE : *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),*

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
   ou
   de marquer accord sur les points... (en donner la liste) et sur les propositions de décisions y afférentes,
   de voter contre les points .... (en donner la liste),
   de s'abstenir lors du vote sur les points... (en donner la liste),
   inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT du 21 juin 2023,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX ENVIRONNEMENT, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023.

Point 33	Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX FINANCES.

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE : *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),*

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
   ou
   de marquer accord sur les points... (en donner la liste) et sur les propositions de décisions y afférentes,
   de voter contre les points .... (en donner la liste),
   de s'abstenir lors du vote sur les points... (en donner la liste),
   inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX FINANCES du 21 juin 2023,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

Point 34	Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 d'IDELUX PROJETS PUBLICS.

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE : *(Vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),*

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS du 21 juin 2023 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
   ou
   de marquer accord sur les points… (en donner la liste) et sur les propositions de décisions y afférentes,
   de voter contre les points …. (en donner la liste),
   de s'abstenir lors du vote sur les points… (en donner la liste),
   inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS du 21 juin 2023,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023.

La séance est levée à 21h40

Par le Conseil,

La Directrice générale

Edith GOBLET

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT